

Que puis-je faire si je suis victime de harcèlement sexuel ?

Toute personne peut être victime de harcèlement sexuel. La loi protège les victimes. Le harcèlement sexuel est interdit ainsi que toute mesure de représailles en cas de dénonciation du harcèlement. (Article L. 133-3 du CGFP)

Je sollicite de l'aide auprès de professionnels susceptibles d'intervenir, de m'informer et me soutenir dans mes démarches :

- Mon médecin traitant : en cas d'agression ou si mon état de santé se détériore.
- Le ou la médecin du travail de mon administration,
- Le ou la psychologue du travail ou du personnel,
- L'assistant ou assistante de service social, en lien avec la médecine de prévention,
- Les directions du personnel,
- Les représentants et représentantes du personnel,
- Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement moral ou sexuel et agissements sexistes,
- Les associations de défense des victimes et structures dédiées (cf. liste éditée par le CDG 33),
- La Procureure ou le Procureur de la République ou les services de police,
- Le Défenseur des droits (Le Défenseur des droits peut être saisi de situations de harcèlement sexuel car il s'agit d'une discrimination. L'agent ou agente victime peut le saisir directement. Il est indépendant. Il défend les droits de manière confidentielle et gratuite : enquête auprès de l'employeur, visite sur place, auditions des personnes impliquées- témoins, auteur présumé, responsables hiérarchiques...).

Pour me protéger je peux :

- Alerter ma hiérarchie : si les faits de harcèlement sexuel sont établis, mon employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour me protéger (changement d'affectation de l'auteur ou auteure, mesure conservatoire à l'égard de l'auteur ou auteure...)
- Demander la « protection fonctionnelle » (La protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à son agent afin de le protéger et de l'assister contre les attaques dont il fait l'objet dans le cadre de ses fonctions ou en raison de ses fonctions).
- Recueillir et conserver des éléments de preuve : compte rendu chronologique et détaillé des faits (contexte, lieu, dates, paroles et gestes exacts du harceleur), la répercussion du harcèlement sexuel sur moi, mon environnement privé et professionnel, certificats médicaux, avis de la médecine de prévention/ du travail, témoignages écrits, écrits échangés avec la personne responsable des faits et/ou avec mon employeur, etc....
- Signaler à mon autorité administrative (chef ou cheffe de service ou responsable hiérarchique, autorité territoriale, ou autre supérieur hiérarchique ou fonctionnel) toute situation de travail dont j'ai un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour ma vie ou ma santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection. Les agentes et agents publics bénéficient en outre d'un droit de retrait en cas de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, qui accompagne l'exercice du droit d'alerte. Ce droit de retrait peut être utilisé si cette condition est remplie en cas de harcèlement sexuel, sous le contrôle du juge administratif.
- Engager une procédure pénale contre l'auteur présumé pour demander sa condamnation pénale et des dommages et intérêts.
- Engager une action contre mon administration auprès du tribunal administratif territorialement compétent, notamment si je lui ai signalé les faits et que celle-ci n'a pas donné suite au signalement. Ce recours est possible lorsque l'employeur sanctionne, licencie la victime ou ne réagit pas après avoir été informé des faits.



Qu'est-ce que le harcèlement sexuel ?

Le harcèlement sexuel est défini de manière identique dans le code pénal, le code du travail et dans le code général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ces textes en donnent une double définition : le harcèlement sexuel qui repose sur la répétition d'actes (1) et celui qui résulte d'une pression grave sur la victime dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle (2).

1 Le harcèlement sexuel constitué par des actes répétés

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui :

- soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ;
- soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »

code pénal, article 222-33-I-II ; code du travail, article L.1153-1 ; code général de la fonction publique, article L. 133-1

Les agissements peuvent être de différents types :

- ▷ **Verbaux** : plaisanteries obscènes, compliments appuyés ou critiques insistantes sur le physique, le comportement, la tenue vestimentaire ; questions intrusives adressées à la personne harcelée sur sa vie sexuelle et confidences impudiques de la personne harceleuse sur sa propre vie sexuelle ou amoureuse;
- ▷ **Ecrits** : lettres, SMS, courriels, ou à travers des supports visuels (images ou vidéos à caractère pornographique, érotique ou suggestif directement envoyées à la personne harcelée, volontairement laissées à sa vue ou montrées depuis son ordinateur, sa tablette numérique, son téléphone, etc ...)

- ▷ **Attitudes inappropriées** : dévisager ou détailler avec insistance le physique de la personne, siffler, adopter une gestuelle à connotation sexuelle, imposer continuellement sa présence en dehors des nécessités professionnelles ou rechercher une promiscuité physique, etc...

La condition de répétition des actes exige simplement que les faits aient été commis à au moins deux reprises. Elle n'impose pas qu'un délai minimum sépare les actes commis. Les actes peuvent être répétés dans un très court laps de temps.

La situation intimidante, hostile ou offensante peut être constituée par un comportement qui a pour conséquence de rendre insupportables les conditions de travail de la victime.

2 Harcèlement sexuel résultant de la commission d'un seul acte

« Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

code pénal, article 222-33-I-II ; code du travail, article L.1153-1 ; code général de la fonction publique, article L. 133-1 ;

La notion de pression grave recouvre des situations très variées, dans lesquelles une personne tente d'imposer un acte de nature sexuelle à la victime en contrepartie :

- Soit d'un avantage comme l'obtention d'un emploi, d'une augmentation ou d'un contrat à durée indéterminée ;
- Soit de l'assurance qu'elle évitera une situation particulièrement dommageable telle qu'un licenciement ou une mutation dans un emploi non désiré.

La pression peut être constituée par un acte unique.

La finalité peut être réelle ou apparente. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ou l'auteure recherche véritablement un acte de nature sexuelle à partir du moment où il ou elle l'a laissé entendre.

Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit recherché directement au profit de l'auteur ou auteure du harcèlement. Il peut l'être au profit d'un tiers.

- ▷ Bien souvent la victime n'est pas en capacité d'exprimer expressément une contestation. Le lien professionnel tend à empêcher les agentes et agents d'exprimer leur absence de consentement aussi explicitement qu'elles/ils le souhaiteraient, car elles/ils craignent, des représailles professionnelles.
- ▷ Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur des faits et la victime. L'auteur peut être un collègue, un formateur, un fournisseur, un client ou un usager du service.
- ▷ La loi n'exige pas que la victime ait fait connaître de façon expresse et explicite à l'auteur des faits qu'elle n'était pas consentante.
- ▷ Le harcèlement sexuel peut également consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée, la victime subit des provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables. Ce type de harcèlement sexuel a été dégagé par le juge judiciaire.

En conclusion, le harcèlement sexuel peut être reconnu même en l'absence :

- d'agissements explicitement sexuels
- d'une relation hiérarchique entre l'auteur des faits et la victime
- d'une contestation expresse de la victime
- d'agissements commis sur le lieu de travail
- d'un acte recherché au profit de l'auteur du harcèlement
- de conscience de l'auteur des conséquences de ses actes